



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

A Clermont-Ferrand, le

25 MAI 2012

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS**

Affaire suivie par Jean-Paul MONTEIL
Tel : 04 73 98 62 14

jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr

**Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME**

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES
des COMMUNES du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME**

- en communication à Mme et MM. les SOUS-PRÉFETS -

OBJET : Élections législatives des 10 et 17 juin 2012. Vote des expatriés de retour en France. Rappel sur les règles à respecter pour procéder au dépouillement des votes.

Réf. : Article L. 65 du code électoral.
Mes circulaires des 12 janvier, 14 mars, 19 et 29 avril 2012 relatives au vote des Français de l'étranger.
Ma circulaire du 10 mai 2012 "Organisation matérielle et déroulement de l'élection des députés, les 10 et 17 juin 2012".

I - Vote des expatriés de retour en France

Dans le cadre de l'organisation de l'élection présidentielle, je vous ai exposé les mesures concernant le vote des Français établis à l'étranger et inscrits sur les listes électorales consulaires. Vous avez apposé, tant sur la liste électorale que les listes d'émargement, la mention "Vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger" en regard du nom des intéressés, qui vous ont été spécialement signalés par les services de l'Insee.

Plusieurs électeurs, domiciliés à nouveau en France, ont contesté leur maintien sur les listes consulaires, notamment lors du premier tour de scrutin, ce qui a conduit le ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) à mettre en place, en liaison avec le ministère de l'intérieur, une procédure d'urgence pour les autoriser à voter dans leur commune.

Toutes ces personnes sont désormais réputées voter en France pour les élections législatives. Après accord donné par le MAEE, la mention "vote à l'étranger ..." a en effet normalement été retirée, non seulement des listes d'émargement ayant servi à l'élection présidentielle mais également des listes électorales des communes d'inscription en France, dont seront extraites les listes d'émargement pour les élections législatives.

En revanche, pour les personnes qui n'auraient pas participé au vote en France lors de l'élection présidentielle (et pour lesquelles figurent par conséquent toujours la mention "Vote à l'étranger ..."), il n'est pas possible de reconduire la procédure d'urgence pour les élections législatives, faute de base juridique dans le code électoral et de validation envisageable *a priori* par le Conseil constitutionnel.

Pour mémoire, la mention "Vote à l'étranger ..." vaut en tout état de cause pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent à l'étranger, c'est à dire qu'un électeur ne peut être réputé voter à l'étranger pour l'élection présidentielle et être autorisé à voter en France pour les élections législatives.

Comme pour l'élection présidentielle, vous soustrairez du nombre de vos inscrits les électeurs pour lesquels la mention "Vote à l'étranger ..." est maintenue pour arrêter le total des inscrits qui sera consigné sur le procès-verbal de chaque tour des élections législatives.

II - Rappel sur les règles à respecter pour procéder au dépouillement des votes

A l'issue des deux tours de l'élection présidentielle, l'examen des procès-verbaux des opérations de vote par la commission locale de recensement des votes puis par le Conseil constitutionnel a révélé, pour un petit nombre de communes, des discordances entre le nombre des émargements et celui des enveloppes trouvées dans l'urne, voire des incohérences entre le nombre des voix obtenues, le nombre des bulletins blancs ou nuls et le total des suffrages exprimés.

Ces erreurs sont presque toujours imputables au non respect de la procédure légale, définie par l'article L. 65 du code électoral, que je reproduis partiellement ci-après et dont je vous demande de veiller à la stricte application, pour tout scrutin :

"Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements.

"Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

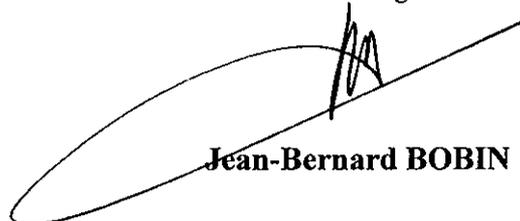
"Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoliers.

"Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

"A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet (...)".

Les bulletins blancs ou nuls, les enveloppes de scrutin annulées, doivent être placés dans l'enveloppe fournie par mes services à cet effet, laquelle est ensuite annexée au procès-verbal des opérations de vote. Les feuilles de pointage et la liste électorale d'émargement doivent également être jointes au procès-verbal.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN